



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PÔLE POPULATION ET QUALITÉ DE VIE - SERVICE HABITAT
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION INTERCOMMUNALE
COMPLÉMENTAIRE DANS LE CADRE DU PIG DÉPARTEMENTAL DE
L'HÉRAULT

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 18.191.4 du Conseil communautaire du 31 octobre 2018, adoptant la convention opérationnelle de partenariat dans le cadre du PIG Départemental de l'Hérault ;

Vu la délibération n° 18.192.4 du Conseil communautaire du 31 octobre 2018, adoptant le règlement d'attribution des aides intercommunales complémentaires dans le cadre du PIG départemental de l'Hérault ;

Vu la délibération n° 21.153.4 du Conseil communautaire du 28 septembre 2021, approuvant l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle de partenariat dans le cadre du PIG départemental de l'Hérault ;

Vu la délibération n° 21.171.4 du Conseil communautaire du 2 novembre 2021, adoptant l'avenant n° 1 du règlement d'attribution des aides intercommunales complémentaires dans le cadre du PIG départemental de l'Hérault ;

Vu la délibération n° 22.095.4 du Conseil communautaire du 24 mai 2022, approuvant l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle de partenariat dans le cadre du PIG Départemental de l'Hérault ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 23.081.4 du Conseil communautaire du 11 avril 2023, approuvant l'avenant n°3 à la convention opérationnelle de partenariat dans le cadre du PIG Départemental de l'Hérault ;

Vu la délibération n° 24.037.1 du Conseil communautaire du 09 avril 2024 adoptant le budget principal primitif pour l'exercice 2024 ;

Considérant que, dans le cadre du PIG Départemental Hérault Renov' 2019/2024, un dossier de demande de subvention a été agréé en Commission Locale de l'Habitat par le délégataire de l'ANAH durant la période de validité du PIG, qu'il est réputé conforme et qu'il a été remis au service Habitat ;

Considérant que l'aide financière attribuée par La Domitienne correspond au montant maximum visé dans le tableau ci-dessous et qu'elle pourra être minorée en fonction du montant des travaux facturés ;

I. DÉCIDE d'attribuer la subvention reprise dans le tableau ci-après :

IDENTITE DEMANDEUR				AIDE DOMITIENNE
Civilité	Nom - Prénom	Commune	Objet	Montant
Mme et M	ALEMANY Françoise et Patrick	Montady	Rénovation énergétique	3 000€
TOTAL				3 000 €

II. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

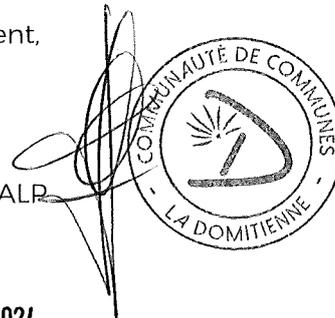
V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **26 NOV. 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **28 NOV. 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **28 NOV. 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du